

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

COMMUNE DE SEVIGNACQ-MEYRACQ

Procès-Verbal

Séance du 21 mars 2026

L'an deux mille vingt-six le 21 mars à 09 heures le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Monique MOULAT, Maire

Date de la convocation : 24 février 2026

Présents : Mme Paquot, Mr Lanot-Grousset, Mr Capéran, Mme Beudou, Mme Asensio, Mr Aubriot, Mr Besinau, Mr Mounicou-Loustau, Mme Gelinet, Mme Lacoste, Mme Lardit, Mr Salles, Mme Sorin Rodriguez

Absents excusés :

Absents non excusés : Mr Bonnasserre

Secrétaire : Mme Sorin Rodriguez

Membres en exercice : 15

Nombre de présents : 14

Nombre de votants : 14

La majorité des membres de l'Assemblée étant réunie, le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal peut donc délibérer.

Le Conseil Municipal nomme pour secrétaire : Stéphanie Sorin Rodriguez

La séance est ouverte à 09h04

ORDRE DU JOUR :

➤ **Informations du Maire**

➤ **Délibérations**

- **Élection du Maire**
- **Détermination du nombre d'Adjoints**
- **Élection des Adjoints**

Lecture de la charte de l'élu local par le maire élu.

- **Indemnités de fonction des élus**
- **Désignation des représentants communaux dans les organismes extérieurs**
- **Constitution des Commissions Communales et Comités Consultatifs**

➤ **Divers**

➤ **Questions orales des conseillers**

1. DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N°2026-06

Élection du Maire

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 14

Votants : 14

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame MOULAT, maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal installés dans leurs fonctions.

Monsieur Serge BESINAU, membre le plus âgé des membres du Conseil Municipal présents prend la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT), procède à l'appel des membres du conseil, dénombre quatorze conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il invite ensuite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il rappelle qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal désigne Madame Christine PAQUOT et Monsieur Florian LANOT-GROUSSET en tant qu'assesseurs.

Madame Monique MOULAT propose sa candidature.

Monsieur Serge BESINAU enregistre la candidature de Monique MOULAT et invite les conseillers municipaux à passer au vote. Il est procédé au 1^{er} tour de scrutin.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) : 14
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 00
- Nombre de suffrages blanc : 00
- Nombre de suffrage exprimés : 00
- Majorité absolue : 8

A obtenu : Madame MOULAT Monique : 14 voix

Madame MOULAT Monique ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamée Maire et est immédiatement installée dans ses fonctions.

Madame MOULAT Monique prend la présidence et remercie l'assemblée.

DÉLIBÉRATION N°2026-07

Détermination du nombre d'adjoints

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 14

Votants : 14

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à déterminer le nombre d'adjoints au Maire de la Commune.

Elle rappelle qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la Commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal soit quatre adjoints au Maire au maximum.

Elle rappelle qu'en application des délibération antérieures, la Commune disposait à ce jour de trois adjoints.

Au vu de ces éléments, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- De fixer à deux le nombre des adjoints au Maire de la Commune.

DÉLIBÉRATION N°2026-08

Élection des adjoints

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 14

Votants : 14

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des trois adjoints.

Elle rappelle que dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

- **Élection des adjoints**

Madame le Maire enregistre la candidature de la liste de Madame Christine PAQUOT et invite les conseillers municipaux à passer au vote. Il est procédé au 1^{er} tour de scrutin.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) : 14
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 00
- Nombre de suffrages blanc : 00
- Nombre de suffrage exprimés : 14
- Majorité absolue : 8

A obtenu : Liste de Madame PAQUOT Christine : 14 voix

La liste de Madame Christine Paquot ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Madame Christine Paquot, Monsieur Florian Lanot-Grousset.

Madame le Maire donne lecture de la charte de l'élu local.

DÉLIBÉRATION N°2026-09

Indemnités de fonction des élus

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 14

Votants : 14

Madame le Maire expose que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les indemnités de fonctions des élus et notamment de l'article L 2123-20-1 :

« I. – Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

II. – Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.

III. – Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal. »

L'article 2123-24 prévoit que l'indemnité versée à un adjoint pour l'exercice affectif de ses fonctions peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner. Celle-ci ne peut en aucun cas dépasser l'indemnité allouée au Maire.

Madame le Maire précise qu'à titre facultatif, en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéas II, III et V, les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique : celle-ci doit rester dans l'enveloppe indemnitaire globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints et ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6 % de l'indice) sur décision du Conseil Municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire. Elle ne peut dépasser en aucun

Madame le Maire rappelle que la Commune de Sévignacq-Meyracq appartenant à la strate démographique de 500 à 599 habitants suivant la population totale authentifiée communiquée par l'Insee pour 2026, les barèmes appliqués au terme de référence cité par l'article 2123-20 sont les suivants : concernant le Maire, un barème de plein droit, sans débat, de 44,3% est appliqué ; l'indemnité maximale susceptible d'être allouée pour chacun des adjoints est égale à 11,77 % de l'indice.

Madame le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués entre le Maire, les Adjoints tributaires de délégations, les Conseillers Municipaux et les Conseillers Municipaux délégués.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

- **Considérant** que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus et dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Décide et avec effet à la date à laquelle les arrêtés de délégation auront acquis leur caractère exécutoire de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire aux taux de :

- 1^{er} adjoint : 11.77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 2^{ème} adjoint : 11.77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Précise que les crédits nécessaires seront prévus et inscrits au budget.

Précise que ces indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction l'évolution la valeur du point de l'indice.

COMMUNE DE SEVIGNACQ-MEYRACQ

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION

Annexé à la délibération 2026-09 du 21 mars 2026

I - CALCUL DE L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE GLOBALE (maximum autorisé) :

Strate démographique de 500 à 999 habitants.

- **Indemnité de plein droit du maire :**

Montant : 44.3% de l'indice 1027 de 4 110.52 €, valeur au 01/01/2026, soit 1 820.96 €

- **Total des indemnités maximales des adjoints :**

Montant maximum : 11.77% de l'indice 1027 de 4 110.52 €, valeur au 01/01/2026, soit 483.81 € x 4 adjoints = 1 935.24 €

➔ **Soit une indemnité maximum de 3 756,20 € par mois**

II – INDEMNITES ALLOUEES

A. Maire

Nom du Maire	Taux de l'indice brut terminal de la fonction publique (en %)	Total brut mensuel en euros
MOULAT Monique	44.3	1 820.96

B. Adjoints au Maire, titulaires d'une délégation

Nom du bénéficiaire	Taux de l'indice brut terminal de la fonction publique (en %)	Total brut mensuel en euros
1 ^{er} adjoint : PAQUOT Christine	11.77	483.81
2 ^{ème} adjoint : LANOT-GROUSSET Florian	11.77	483.81

C. Montant total alloué

2 788,58 € (montant total des indemnités allouées)

DÉLIBÉRATION N°2026-10

Désignation des représentants auprès des organismes

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 14

Votants : 14

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu d'élire les délégués et représentants communaux auprès de divers organes.

Concernant les syndicats de communes, Madame le Maire indique les dispositions de l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 (scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative)., le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Les règles relatives à la parité dans les conseils municipaux ne sont pas applicables aux syndicats.

Pour les autres organismes, il peut être fait application de l'article L2121-21 du CGCT :

L'élection a lieu au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le Conseil Municipal, procède à l'élection et à la nomination des délégués et des représentants pour les divers organismes.

- **SYNDICATS :**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués :

SIVU ASSAINISSEMENT DE LA VALLÉE D'OSSAU

Sont candidats :

Délégués titulaires : Monique MOULAT, Olivia LACOSTE

Suppléants : Florian LANOT-GROUSSET, Lionel AUBRIOT

Sont élus :

Délégués titulaires : Monique MOULAT, Olivia LACOSTE

Suppléants : Florian LANOT-GROUSSET, Lionel AUBRIOT

SYNDICAT D'EAU DE LA VALLEE D'OSSAU

Sont candidats :

Délégués titulaires : Serge BESINAU, Adeline BEUDOU

Suppléants : Pierre SALLES, Laetitia ASENSIO

Sont élus :

Délégués titulaires : Serge BESINAU, Adeline BEUDOU

Suppléants : Pierre SALLES, Laetitia ASENSIO

SYNDICAT ELECTRIFICATION DU BAS-OSSAU

Sont candidats :

Délégué titulaire : Florian LANOT-GROUSSET

Suppléant : Nathalie GELINET

Sont élus :

Délégué titulaire : Florian LANOT-GROUSSET

Suppléant : Nathalie GELINET

SYNDICAT PERCEPTION ARUDY

Sont candidats :
Délégué titulaire : Monique MOULAT
Suppléant : Christine PAQUOT

Sont élus :
Délégué titulaire : Monique MOULAT
Suppléant : Christine PAQUOT

SYNDICAT DU BAS-OSSAU

Sont candidats :
Délégué titulaire : Florent CAPERAN
Suppléant : Adeline BEUDOU

Sont élus :
Délégué titulaire : Florent CAPERAN
Suppléant : Adeline BEUDOU

TERRITOIRE D'ENERGIE 64 :

Sont candidats :
Délégué titulaire : Monique MOULAT
Suppléant : Jérémie MOUNICOU-LOUSTAU

Sont élus :
Délégué titulaire : Monique MOULAT
Suppléant : Jérémie MOUNICOU-LOUSTAU

- **AUTRES ORGANES :**

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret. Une seule candidature ou liste de candidatures a été déposée pour chaque poste.

COMMISSION LOCALE D'ÉCOBUAGE :

Sont nommés membres siégeant au Conseil Municipal (5) : Florent CAPERAN, Monique MOULAT, Lionel AUBRIOT, SALLES Pierre, GELINET Nathalie

CONSEIL D'ÉCOLE

Sont candidats :
Délégué titulaire : Olivia LACOSTE
Suppléant : Laetitia ASENSIO

Sont élus :
Délégué titulaire : Olivia LACOSTE
Suppléant : Laetitia ASENSIO

ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIÈRES

Sont candidats :
Délégué titulaire : Perrine LARDIT

Suppléant : Stéphanie SORIN RODRIGUEZ

Sont élus :

Délégué titulaire : Perrine LARDIT

Suppléant : Stéphanie SORIN RODRIGUEZ

FOYER DE VIE « Lou Rey »

Sont candidats :

Délégué titulaire : Christine PAQUOT

Suppléant : Stéphanie SORIN RODRIGUEZ

Sont élus :

Délégué titulaire : Christine PAQUOT

Suppléant : Stéphanie SORIN RODRIGUEZ

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Sont candidats :

Délégué titulaire : Monique MOULAT

Suppléant : Christine PAQUOT

Sont élus :

Délégué titulaire : Monique MOULAT

Suppléant : Christine PAQUOT

DÉLIBÉRATION N°2026-11

Constitution des commissions communales

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 14

Votants : 14

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que celui-ci peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres (art. L 2121-22 du CGCT).

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les compétences de ces commissions sont fixées par le conseil municipal, parmi les questions qui lui sont soumises.

Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

Ces commissions municipales sont des commissions d'étude, leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au Conseil. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. (art. L 2121-21 du CGCT)

Il est proposé au Conseil Municipal de constituer les commissions municipales suivantes :

- ✓ Bâtiments publics
- ✓ Urbanisme
- ✓ Affaires scolaires et foyer de vie
- ✓ Animation / Associations

Le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission pourrait être variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 10 membres.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. (Article L2121-21 du CGCT)

Madame le Maire invite les conseillers le désirant à porter leurs candidatures pour les commissions municipales auxquelles ils souhaitent participer.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De constituer les commissions communales suivantes :
 - ✓ Bâtiments publics
 - ✓ Urbanisme
 - ✓ Affaires scolaires et foyer de vie
 - ✓ Animation / Associations
- Que les commissions communales comportent au maximum 10 membres, chaque conseiller municipal pouvant faire partie de plusieurs commissions.
- Que ces commissions seront constituées pour la durée du mandat.
- De désigner au sein des commissions constituées les membres suivants :

✓ Bâtiments publics

- MOUNICOU-LOUSTAU Jérémie
- BESINAU Serge
- AUBRIOT Lionel
- BEUDOU Adeline
- PAQUOT Christine

✓ Urbanisme

- SALLES Pierre
- LARDIT Perrine
- PAQUOT Christine

✓ Affaires scolaires et foyer de vie

- LACOSTE Olivia
- ASENSIO Laetitia

- PAQUOT Christine
- SORIN RODRIGUEZ Stéphanie

✓ Animations et associations

- SALLES Pierre
- LANOT-GROUSSET Florian

- PAQUOT Christine

DÉLIBÉRATION N°2026-12

Commission d'appel d'offres

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 14

Votants : 14

La commission d'appel d'offres (CAO) est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public. L'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée qui concerne en général les achats de fournitures et de services des collectivités territoriales inférieurs à 216 000 € HT et les marchés de travaux inférieurs à 5 404 000 € HT. En revanche, pour les procédures formalisées, et notamment au-dessus de ces seuils, l'intervention de la CAO est obligatoire et elle choisit le titulaire du marché ([art. L 1414-2](#) du CGCT).

Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, la CAO est composée du maire ou son représentant, président, et de trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. (article L 1411-5 du CGCT)

Il est voté au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. [L 2121-21](#)). Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire (art. L 2121-21 du CGCT).

Enfin, s'agissant du fonctionnement de cette commission, les textes ne font que prévoir les règles de quorum.

Elle propose donc que :

- la commission sera convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- la convocation comprendra un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle sera adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectuera par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;
- les séances ne seront pas publiques ;
- le Président de la commission aura une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- les modalités de vote seront les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée) ;

Est rappelé que :

- la teneur des échanges et les informations données pendant les réunions sont strictement confidentielles ;
- les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect à l'affaire qui en est l'objet. Dans le cas où un membre est intéressé à un dossier, il doit se faire remplacer par un membre suppléant.

Une seule liste a été déposée, il s'agit de la suivante :

Titulaires :

- PAQUOT Christine
- MOUNICOU-LOUSTAU Jérémie
- BEUDOU Adeline

Suppléants :

- BESINAU Serge
- GELINET Nathalie
- AUBRIOT Lionel

En application des dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, les personnes ci-dessus sont nommés membres de la commission d'appel d'offres.

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide que les modalités retenues pour le fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont les suivantes :

- la commission est convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- la convocation comprend un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle est adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectue par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;
- ses séances ne sont pas publiques ;
- le Président de la commission a une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- les modalités de vote sont les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée) ;
- les membres de la commission s'obligent à respecter la confidentialité des échanges et des informations communiquées lors des réunions de la commission ;
- les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect, dans l'affaire qui en est l'objet et doivent, dans ce cas, se faire remplacer par un membre suppléant.

DÉLIBÉRATION N°2026-13

Création de comités consultatifs

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 14

Votants : 14

Madame le Maire informe le Conseil Municipal des citoyens non élus lui ont fait part de leur souhait de s'investir dans la vie de la Commune.

Elle explique que l'article L2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que :

« Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

Madame le Maire propose ainsi au Conseil Municipal de créer les comités consultatifs suivants :

- ✓ Finances
- ✓ Communication
- ✓ Travaux de voirie – espaces verts
- ✓ Argelas – Ancienne École

Madame le Maire invite les conseillers le désirant à porter leurs candidatures pour les comités consultatifs auxquels ils souhaitent participer.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'instituer les comités consultatifs suivants pour la durée du mandat :
- Finances
- Communication
- Travaux de voirie – Espaces verts
- Argelas – Ancienne École

- De porter à 10 maximum le nombre de membres de ces comités.
- De fixer la composition de ces comités consultatifs telle que suit :

✓ **Finances :**

Président membre du Conseil Municipal désigné par le Maire :

- MOULAT Monique

Membres du Conseil Municipal :

- SALLES Pierre
- LACOSTE Olivia

- PAQUOT Christine
- LANOT-GROUSSET Florian

Membres citoyens non élus :

- GELINET Cyril

✓ **Communication :**

Président membre du Conseil Municipal désigné par le Maire :

- MOULAT Monique

Membres du Conseil Municipal :

- SORIN RODRIGUEZ Stéphanie
- LARDIT Perrine

- GELINET Nathalie
- MOUNICOU-LOUSTAU Jérémie

Membres citoyens non élus :

- LAFARGUE Chantal
- PEYTIER NOLLEN Brigitte

- BERTOLI Danielle

✓ **Travaux de voirie – Espaces verts :**

Président membre du Conseil Municipal désigné par le Maire :

- MOULAT Monique

Membres du Conseil Municipal :

- LANOT GROUSSET Florian

- BESINAU Serge

- BEUDOU Adeline

- MOUNICOU-LOUSTAU Jérémie

- CAPERAN Florent

- SALLES Pierre

Membres citoyens non élus :

- LOUSTALOT Philippe

- CAZALET Jean-Pierre

✓ **Argelas – Ancienne École :**

Président membre du Conseil Municipal désigné par le Maire :

- MOULAT Monique

Membres du Conseil Municipal :

- MOUNICOU-LOUSTAU Jérémie

- PAQUOT Christine

-GELINET Nathalie

- BESINAU Serge

- BEUDOU Adeline

Membres citoyens non élus :

- BERANGER Bertrand

- LARDIT Jean-Michel

- PAQUOT Jessy

- AUGAREILS Muriel

- LAFARGUE Chantal

La séance est levée à 09h55

Le Maire,

La secrétaire,

Monique Moulat

Stéphanie Sorin Rodriguez